Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)

26 novembre 2026 *

« Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) nº 1215/2012 – Article 5, paragraphe 1 – Article 7, point 1, sous a), et point 5 – Indemnisation pour un vol retardé – Procédure nationale d'injonction de payer – Conditions nationales de délivrance d'une injonction de payer – Domicile du débiteur dans l'État membre concerné – Procédure contentieuse consécutive à l'opposition du débiteur – Examen incident de validité – Compétences spéciales – Notion de "succursale" – Compétence de la juridiction saisie »

Dans l'affaire C-515/25 [Mekanova] [i],

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie), par décision du 29 juillet 2025, parvenue à la Cour le 29 juillet 2025, dans la procédure

NL, représentée par AG et EN,

contre

Wizz Air Hungary Zrt.,

LA COUR (sixième chambre),

composée de M. S. Gervasoni, président de chambre, M. F. Biltgen (rapporteur), président de la première chambre faisant fonction de juge de la sixième chambre, et Mme I. Ziemele, juge,

avocat général : M. M. Campos Sánchez-Bordona,

greffier : M. V. Di Bucci,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

– pour la Commission européenne, par Mme B. Ernst et M. I. Zaloguin, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

* Langue de procédure : le bulgare.

[i] Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 7, point 1, sous a), et point 5, du règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant NL à Wizz Air Hungary Zrt., société de droit hongrois, représentée par sa succursale bulgare, au sujet d'une demande d'indemnisation du préjudice subi à la suite de la mauvaise exécution d'un contrat de transport aérien.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3 Les considérants 15 et 16 du règlement nº 1215/2012 énoncent :

« (15) Les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur. Cette compétence devrait toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement. S'agissant des personnes morales, le domicile doit être défini de façon autonome de manière à accroître la transparence des règles communes et à éviter les conflits de compétence.

(16) Le for du domicile du défendeur devrait être complété par d'autres fors autorisés en raison du lien étroit entre la juridiction et le litige ou en vue de faciliter la bonne administration de la justice. L'existence d'un lien étroit devrait garantir la sécurité juridique et éviter la possibilité que le défendeur soit attrait devant une juridiction d'un État membre qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir. Cet aspect est important, en particulier dans les litiges concernant les obligations non contractuelles résultant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, notamment la diffamation. »

4 Le chapitre II de ce règlement, intitulé « Compétence », contient, notamment, une section 1, intitulée « Dispositions générales », et une section 2, intitulée « Compétences spéciales ».

5 L'article 5, paragraphe 1, dudit règlement, qui figure sous cette section 1, dispose :

« Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre. »

6 L'article 7 dudit règlement, qui figure sous cette section 2, prévoit :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite dans un autre État membre :

1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;

[...]

5) s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant la juridiction du lieu de leur situation ;

[...] »

Le droit bulgare

7 Le Grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civile) (DV nº 59, du 20 juillet 2007), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après le « GPK »), prévoit, à son article 410, intitulé « Demande d'injonction » :

« (1) Le demandeur peut demander la délivrance d'une injonction :

1. portant sur une dette pécuniaire ou sur des biens fongibles, lorsque la demande relève de la compétence du Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) ;

[...]

(2) La demande doit contenir une demande de titre exécutoire et doit répondre aux exigences de l'article 127, paragraphes 1 et 3, et de l'article 128, points 1 et 2. La demande doit indiquer également les coordonnées bancaires ou d'autres moyens de paiement.

[...]

(6) Les demandeurs [...] peuvent demander, également par écrit et sur support papier, la délivrance d'une injonction de payer à tout tribunal d'arrondissement [...] »

8 L'article 411 du GPK dispose :

« (1) La demande de délivrance d'une injonction de payer est examinée par un juge d'instance désigné conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la Zakon za sadebnata vlast (loi sur le pouvoir judiciaire). La demande de délivrance d'une injonction de payer sur la base d'un acte visé à l'article 417, paragraphe 1, points 3, 6 et 10, est examinée par un juge du Rayonen sad (tribunal d' arrondissement) de l'adresse actuelle ou du siège social du demandeur ou, en l'absence d'adresse actuelle, de son adresse permanente. Lorsque le demandeur n'a ni adresse actuelle, ni adresse permanente, ni siège social sur le territoire national, la demande est déposée à l'adresse permanente ou actuelle ou au siège social du débiteur.

(2) Le tribunal examine la demande en séance à huis clos et rend une injonction de payer dans un délai de trois jours, sauf lorsque :

1. la demande ne répond pas aux exigences de l'article 410 et le demandeur n'a pas remédié aux irrégularités constatées dans un délai de trois jours à compter de la notification ;

2. la demande est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ;

[...]

4. le débiteur n'a pas d'adresse permanente ou de siège social sur le territoire national ;

5. le débiteur n'a pas de résidence habituelle ou de lieu d'activité sur le territoire national.

(3) En cas d'acceptation de la demande, le tribunal rend une injonction de payer, dont une copie est signifiée au débiteur et au demandeur. Lorsque la demande de délivrance d'une injonction de payer a été déposée par voie électronique ou que le demandeur a indiqué une adresse électronique, une copie de l'injonction de payer délivrée est signifiée au demandeur par voie électronique. »

9 Aux termes de l'article 414 du GPK, intitulé « Opposition » :

« (1) Le débiteur peut former opposition contre l'injonction ou contre une partie de celle-ci. Une motivation de l'opposition n'est pas exigée, sauf dans les cas visés à l'article 414a.

(2) L'opposition est formée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'injonction ; ce délai ne peut pas être prorogé.

[...] ».

10 L'article 415 du GPK, intitulé « Effets de l'opposition », prévoit :

« (1) Le tribunal informe le demandeur qu'il peut introduire une action pour faire valoir sa créance, dans les cas suivants :

1. lorsque l'opposition a été formée dans les délais ;

2. [...]

3. lorsque le tribunal a refusé de rendre une injonction de payer.

(2) [...]

(3) L'action au titre du paragraphe 1, points 1 et 2, est une action en constatation, et celle au titre du point 3, tend à une condamnation.

(4) L'action doit être introduite dans un délai d'un mois à compter de la notification ; le demandeur doit s'acquitter de la taxe étatique due.

(5) Lorsque le demandeur n'introduit pas son recours dans le délai imparti, le tribunal annule l'injonction de payer partiellement ou intégralement, ainsi que le titre exécutoire émis

conformément à l'article 418. Le tribunal veille d'office à ce que le recours soit introduit dans un délai d'un mois. »

11 L'article 422 du GPK, intitulé « Action en constatation de l'existence de la créance », dispose :

« (1) L'action en constatation de la créance est réputée introduite à compter du dépôt de la demande de délivrance d'une injonction de payer, dès lors que le délai visé à l'article 415, paragraphe 4, a été respecté.

(2) Sauf dans les cas de figure visés à l'article 420 du présent code, l'introduction de l'action visée au paragraphe 1 ne suspend pas une exécution immédiate qui a été autorisée.

(3) Lorsque l'action a été rejetée par un jugement qui est passé en force de chose jugée, il est mis fin à l'exécution et l'article 245, paragraphe 3, deuxième phrase, s'applique.

(4) Aucun titre exécutoire contraire n'est émis, lorsque ledit recours est rejeté au motif que la créance n'était pas due. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

12 Il ressort de la décision de renvoi que la requérante au principal, domiciliée à Burgas (Bulgarie), aurait réservé, sur la plateforme en ligne de la compagnie aérienne hongroise Wizz Air Hungary un vol au départ de Bucarest (Roumanie) et à destination de Naples (Italie) ainsi qu'un vol retour. Elle soutient avoir ainsi conclu avec cette compagnie un contrat de transport qui est à l'origine du litige au principal.

13 Soutenant que le vol aller aurait accusé un retard de plus de trois heures et que le vol retour aurait été annulé, la requérante au principal affirme détenir une créance sur cette compagnie aérienne à concurrence du montant de l'indemnisation du préjudice qu'elle allègue avoir subi. Elle demande, pour chacun de ces vols, le versement de l'indemnité forfaitaire de 250 euros prévue par le règlement (CE) nº 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) nº 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1), ainsi qu'une somme complémentaire en réparation du préjudice moral allégué.

14 Au vu de ces éléments, le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie), qui est la juridiction de renvoi, a délivré, à la demande de la requérante au principal, une ordonnance portant injonction de payer à Wizz Air Hungary, représentée par sa succursale établie en Bulgarie.

15 À la suite de la signification de cette ordonnance, Wizz Air Hungary a formé opposition, en contestant notamment la compétence internationale des juridictions bulgares. Dans ces conditions, la requérante au principal a saisi la juridiction de renvoi d'un recours visant à faire constater l'existence de la créance dont elle se prévaut à l'égard de Wizz Air Hungary.

16 À l'appui de son recours, la requérante au principal a notamment fait valoir que, en application de l'article 4 du règlement nº 1215/2012, les juridictions bulgares sont internationalement compétentes pour connaître du litige au principal, dès lors que la défenderesse au principal est une succursale de Wizz Air Hungary dont le siège social se trouve à Sofia (Bulgarie) et que cette

succursale aurait participé à l'achat des billets d'avion en fournissant des informations sur la manière de les acheter. La défenderesse au principal maintenant, en revanche, que les juridictions bulgares ne sont pas internationalement compétentes, a soulevé une exception d'incompétence internationale de la juridiction de renvoi. Elle conteste, par ailleurs, que le contrat en cause puisse être qualifié de contrat de consommation et soutient, en tout état de cause, que le recours n'est pas fondé.

17 Après avoir entendu la requérante au principal à cet égard, la juridiction de renvoi a, par ordonnance du 10 septembre 2024, mis fin à l'instance en considérant que les juridictions bulgares n'étaient pas internationalement compétentes pour connaître du litige au principal.

18 Par ordonnance du 8 juillet 2025, le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie), saisi en appel, a annulé l'ordonnance du 10 septembre 2024 au motif que l'affaire au principal relevait de la compétence internationale des juridictions bulgares et a, partant, renvoyé l'affaire devant la juridiction de renvoi, initialement saisie, en vue de la poursuite de la procédure.

19 La juridiction de renvoi éprouve encore des doutes sur sa compétence au regard du règlement nº 1215/2012 et s'interroge, par ailleurs, sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 7, point 1, sous a), et point 5, de ce règlement.

20 En effet, cette juridiction expose que le droit bulgare subordonne la délivrance d'une injonction de payer, par les juridictions bulgares, à la condition que le débiteur ait une adresse permanente, un siège social, ou encore, selon le cas, une résidence habituelle ou un lieu d'activité en Bulgarie et impose l'annulation de toute injonction délivrée en l'absence de ce rattachement territorial. Elle se demande si la réglementation nationale n'a pas pour effet d'exclure, en violation du règlement nº 1215/2012, les compétences alternatives prévues, notamment, à l'article 7 de ce règlement.

21 En outre, la juridiction de renvoi relève que, en droit bulgare, la compétence territoriale des juridictions pour connaître de procédures simplifiées, telle que celle en matière d'injonction de payer, est déterminée selon des critères spécifiques tenant, pour les succursales de sociétés étrangères, au lieu d'exercice de leurs activités, tandis que l'article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012 exigerait la prise en compte de la manière dont le contrat a été conclu ou exécuté. La juridiction de renvoi se demande donc, d'une part, si ces règles nationales sont conformes aux exigences d'uniformité et de prévisibilité des règles de compétence dégagées par la jurisprudence de la Cour, notamment par l'arrêt du 25 février 2021, Markt24 (C-804/19, EU:C:2021:134, points 31 à 34), et l'ordonnance du 13 décembre 2023, Avdzhilov (C-319/23, EU:C:2023:979, point 27). Elle se demande, d'autre part, si ces règles nationales sont conformes à l'article 5, paragraphe 1, du règlement nº 1215/2012, en tant que cette disposition impose aux juridictions nationales de connaître des litiges prévus dans les sections pertinentes de ce règlement, indépendamment des règles de compétence de leur droit national.

22 Par conséquent, la juridiction de renvoi demande, par sa première question, si la compétence internationale prévue pour les procédures civiles par le règlement nº 1215/2012 constitue simplement un cadre maximal de compétence des juridictions nationales fixé par le droit de l'Union ou opère une harmonisation complète. Plus particulièrement, la juridiction de renvoi cherche à savoir si les dispositions du règlement nº 1215/2012, en particulier l'article 7, points 1 et 5, lu à la lumière de l'article 5, paragraphe 1, de ce règlement, s'opposent à des règles nationales, telles que celles prévues par le droit bulgare, qui limitent, pour des procédures simplifiées, telles que les procédures nationales d'injonction de payer, la compétence territoriale des juridictions nationales.

23 Par ses deuxième et troisième questions, la juridiction de renvoi s'interroge sur la conformité de la jurisprudence des juridictions bulgares concernant les notions d'« établissement stable » et de « lieu d'activité » d'une personne morale étrangère à la jurisprudence de la Cour relative aux notions de « succursale », d'« agence » ou de « tout autre établissement » figurant à l'article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012. La juridiction de renvoi souhaite savoir si les notions de « succursale », d'« agence » ou de « tout autre établissement » revêtent une signification uniforme au sein de l'Union européenne et, le cas échéant, compte tenu de la réponse apportée à la première question, si elles ont vocation à s'appliquer également à l'interprétation des actes législatifs nationaux qui prévoient des chefs de compétence autres que ceux prévus par le droit de l'Union.

24 Enfin, la juridiction de renvoi souligne que, dans l'arrêt du 3 mai 2007, Color Drack (C-386/05, EU:C:2007:262), la Cour aurait jugé que, lorsque les règles de compétence internationale en matière civile prévoient la compétence du tribunal du lieu où survient un fait déterminé, et non celle des juridictions d'un État, ces règles déterminent non seulement la compétence internationale, mais également la compétence territoriale des juridictions au sein de cet État. Elle se demande, dès lors, si cette jurisprudence s'applique également à l'article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012.

25 Dans ces conditions, le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Convient-il d'interpréter l'article 7, point 1, sous a), et point 5, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, du [règlement nº 1215/2012], en ce sens qu'il prévoit des règles impératives sur la compétence juridictionnelle des États dans le cadre de l'Union, lesquelles ne peuvent pas être exclues par des dispositions législatives nationales à l'égard de certains types de procédures sommaires – comme la procédure d'injonction de payer – pour lesquelles la compétence des juridictions nationales est également subordonnée à des conditions particulières ? Dans l'affirmative, découle-t-il de ces dispositions une obligation d'annuler une décision juridictionnelle déjà rendue, ou bien une interdiction de l'annuler, y compris en cas de suspicion de tentative d'élection abusive du for ?

2) Indépendamment de la réponse à la première question, convient-il d'interpréter l'article 7, point 5, du [règlement nº 1215/2012], lu à la lumière de l'arrêt du 11 avril 2019, Ryanair (C-464/18, EU:C:2019:311), en ce sens que la notion "d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement" est une notion autonome du droit de l'Union [...] et, dans l'affirmative, quelle est sa signification au regard de l'exigence de la conclusion d'un contrat dans le cadre de l'activité de l'établissement ?

3) Si la réponse à la première question est négative – en ce sens que les règles citées ne sont pas impératives – et la réponse à la première partie de la deuxième question est affirmative, convient-il d'interpréter l'article 7, point 5, du [règlement nº 1215/2012], lu à la lumière de l'arrêt du 13 novembre 1990, Marleasing (C-106/89, EU:C:1990:395), en ce sens que les dispositions nationales qui prévoient la compétence fondée sur l'existence d'un "lieu d'activité (établissement stable)" dans un État donné doivent être interprétées, en ce qui concerne ce terme, conformément à l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée à la notion de "succursale, agence ou établissement" ?

4) Convient-il d'interpréter l'article 7, point 5, du [règlement nº 1215/2012] en ce sens que, aux fins de déterminer la juridiction compétente pour connaître d'actions intentées contre une succursale, une agence ou un établissement, cette disposition régit non seulement la répartition des compétences entre les États membres de l'Union européenne, mais également la répartition des compétences territoriales entre les juridictions de chaque État distinct ? »

Sur les questions préjudicielles

26 Il convient, à titre liminaire, d'observer que la circonstance que la requérante au principal puisse, a priori, être considérée comme une consommatrice n'influe pas sur les règles de compétence applicables dans l'affaire au principal. En effet, si le règlement nº 1215/2012 contient, à son chapitre II, section 4, des règles spécifiques pour les demandes en matière de contrats de consommation, les demandes en matière de contrats de transport, tels que celui conclu en l'occurrence par la requérante au principal avec Wizz Air Hungary, sont exclues de ces règles en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de ce règlement.

27 En outre, il apparaît que la requérante au principal a formulé deux demandes contre Wizz Air Hungary, à savoir, d'une part, une demande en indemnisation fondée sur le règlement nº 261/2004 et, d'autre part, une demande en réparation du préjudice moral causé par le retard et l'annulation des vols en cause, fondée sur la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (JO 2001, L 194, p. 39) (ci-après la « convention de Montréal »).

28 Si tel devait effectivement être le cas, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, il importe de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, la juridiction d'un État membre saisie d'une action fondée à la fois sur le règlement nº 261/2004 et sur la convention de Montréal doit apprécier sa compétence, pour le premier chef de demande, au regard de l'article 7, point 1, du règlement nº 1215/2012 et, pour le second chef de demande, au regard de la convention de Montréal (arrêt du 7 novembre 2019, Guaitoli e.a., C-213/18, EU:C:2019:927, point 44).

Sur la première question

29 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7, point 1, sous a), et point 5, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, du règlement nº 1215/2012 doit être interprété en ce sens que les règles de compétence qu'il prévoit présentent un caractère impératif et, dans l'affirmative, s'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui impose aux juridictions de cet État membre d'annuler une injonction de payer qu'elles ont émise à l'égard d'un débiteur lorsqu'il apparaît que ce dernier n'a pas sa résidence habituelle ou tout autre lien de rattachement équivalent dans le ressort desdites juridictions.

30 Selon la jurisprudence de la Cour, lorsqu'un litige présentant un élément d'extranéité entre dans le champ d'application matériel du règlement nº 1215/2012 et que le défendeur a son domicile sur le territoire d'un État membre, les règles uniformes de compétences prévues par ce règlement doivent prévaloir sur les règles nationales de compétence (arrêt du 25 février 2021, Markt24, C-804/19, EU:C:2021:134, point 32 et jurisprudence citée). Par conséquent, une réponse affirmative à la première partie de la première question s'impose.

31 En ce qui concerne la seconde partie de la première question, selon les indications de la juridiction de renvoi, le litige au principal tend à faire constater une créance au titre de laquelle une ordonnance d'injonction de payer a été antérieurement émise.

32 À cet égard, il ressort de la décision de renvoi et de la réglementation nationale en cause au principal, telle qu'énoncée aux points 7 à 11 du présent arrêt, d'une part, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification d'une ordonnance d'injonction de payer pour y faire opposition, conformément à l'article 414 du GPK. En cas d'opposition, le demandeur doit prouver l'existence de la créance dans le cadre d'une nouvelle procédure judiciaire contentieuse, conformément aux articles 415 et 422 du GPK.

33 D'autre part, dans le cadre d'une telle procédure, l'ordonnance d'injonction de payer est annulée lorsqu'il est constaté qu'elle a été délivrée à tort. Tel est notamment le cas lorsque n'est pas remplie la condition selon laquelle le débiteur doit avoir une adresse permanente, un siège social ou encore, selon le cas, une résidence habituelle ou un lieu d'activité en Bulgarie.

34 Dans ces conditions, eu égard aux éléments du dossier dont dispose la Cour, il convient de comprendre la seconde partie de la première question comme visant à déterminer si l'article 7, point 1, sous a), et point 5, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, du règlement nº 1215/2012, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui impose aux juridictions de cet État membre saisies d'une action visant à faire constater une créance au titre de laquelle une injonction de payer a été antérieurement émise à l'égard d'un débiteur d'annuler cette injonction lorsqu'il apparaît que l'une des conditions de sa délivrance, à savoir celle selon laquelle le débiteur doit avoir sa résidence habituelle ou tout autre lien de rattachement équivalent dans le ressort desdites juridictions, n'est pas remplie.

35 Il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, le système commun d'attribution de compétence prévue au chapitre II du règlement nº 1215/2012 est fondé sur la règle générale, énoncée à l'article 4, paragraphe 1, de celui-ci, selon laquelle les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attraites devant les juridictions de cet État, indépendamment de la nationalité des parties (arrêt du 4 juin 2026, TERVE Production, C-791/24, EU:C:2026:444, point 28 et jurisprudence citée).

36 Certes, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de ce règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre peuvent être attraites devant les juridictions d'un autre État membre en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II dudit règlement.

37 Pour autant, ainsi que la Cour l'a déjà jugé, cet article 5, paragraphe 1, n'a aucun rapport avec les règles de procédure des États membres régissant, d'une part, les conditions dans lesquelles les décisions judiciaires acquièrent force exécutoire et, d'autre part, la validité de ces décisions (voir, arrêt du 9 septembre 2021, Toplofikatsia Sofia e.a., C-208/20 et C-256/20, EU:C:2021:719, point 35).

38 Selon la jurisprudence de la Cour, le règlement nº 1215/2012 a pour objet non pas d'unifier les règles de procédure des États membres, mais de régler les compétences juridictionnelles pour la solution des litiges en matière civile et commerciale dans les relations entre ces États et de faciliter l'exécution des décisions juridictionnelles (arrêt du 31 mai 2018, Nothartová, C-306/17, EU:C:2018:360, point 28 et jurisprudence citée).

39 Ce règlement ne déterminant ni les conditions dans lesquelles les décisions judiciaires acquièrent force exécutoire ni celles régissant la validité de ces décisions, ces conditions relèvent, partant, de l'autonomie procédurale des États membres (arrêt du 9 septembre 2021, Toplofikatsia Sofia e.a., C-208/20 et C-256/20, EU:C:2021:719, point 37 ainsi que jurisprudence citée).

40 À cet égard, il importe de souligner que la question de la compétence internationale des juridictions nationales doit être distinguée de celle de la portée ou des conditions d'application d'une procédure nationale simplifiée, telle que la procédure d'injonction de payer, dont les juridictions internationalement compétentes seraient saisies.

41 Il s'ensuit que, si la juridiction nationale internationalement compétente pour délivrer une telle injonction dans le cadre d'un litige transfrontalier doit être déterminée conformément aux règles prévues par le règlement nº 1215/2012, la juridiction nationale désignée comme étant internationalement compétente doit encore vérifier si, en vertu du droit national concerné, les conditions de délivrance d'une telle injonction sont remplies.

42 Ainsi, une réglementation nationale telle que celle en cause au principal ne constitue pas une dérogation aux règles de compétence établies par le règlement nº 1215/2012, mais définit simplement le champ d'application de la procédure d'injonction de payer prévue par le droit national, plus particulièrement les conditions nationales de délivrance d'une telle injonction.

43 Dès lors, la décision que la juridiction de renvoi sera appelée à prendre dans le litige au principal quant à la validité de l'ordonnance d'injonction de payer qu'elle a antérieurement prononcée à l'égard de Wizz Air Hungary n'est pas susceptible de priver d'effectivité l'article 7, point 1, sous a), et point 5, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, du règlement nº 1215/2012.

44 Compte tenu de ce qui précède, il convient de répondre à la première question que l'article 7, point 1, sous a), et point 5, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, du règlement nº 1215/2012 doit être interprété en ce sens que cette disposition prévoit des règles de compétence impératives mais ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui impose aux juridictions de cet État membre saisies d'une action visant à faire constater une créance au titre de laquelle une injonction de payer a été antérieurement émise à l'égard d'un débiteur d'annuler cette injonction lorsqu'il apparaît que l'une des conditions de sa délivrance, à savoir celle selon laquelle le débiteur doit avoir sa résidence habituelle ou tout autre lien de rattachement équivalent dans le ressort desdites juridictions, n'est pas remplie.

Sur la deuxième question

45 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012 doit être interprété en ce sens que les notions de « succursale », d' « agence » ou de « tout autre établissement », visées à cette disposition, sont des notions autonomes et, dans l'affirmative, si une juridiction d'un État membre est compétente pour connaître d'une action intentée contre une compagnie aérienne établie sur le territoire d'un autre État membre au motif que cette compagnie dispose, dans le ressort de cette juridiction, d'une succursale.

46 Il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, en vue d'assurer la pleine efficacité du règlement nº 1215/2012, les notions de « succursale », d'« agence » et de « tout autre établissement », figurant à l'article 7, point 5, de ce règlement, doivent être interprétées de manière autonome, dans le cadre du système et des objectifs de cette disposition, et

conformément aux critères spécifiques dégagés par la jurisprudence de la Cour (voir, en ce sens, arrêts du 22 mars 1983, Peters Bauunternehmung, 34/82, EU:C:1983:87, point 10, et du 20 mai 2021, CNP, C-913/19, EU:C:2021:399, point 60).

47 La Cour a identifié deux critères permettant de déterminer si une action judiciaire relative à l'exploitation d'une succursale est rattachée à un État membre, à savoir, en premier lieu, l'existence d'un centre d'opérations qui se manifeste de manière durable vers l'extérieur, comme le prolongement d'une maison mère. Ce centre doit en outre être pourvu d'une direction et être matériellement équipé de façon à pouvoir négocier avec des tiers qui sont dispensés de s'adresser directement à la maison mère. En second lieu, le litige doit concerner soit des actes relatifs à l'exploitation d'une succursale, soit des engagements pris par celle-ci au nom de la maison mère, lorsque ces derniers doivent être exécutés dans l'État où cette succursale est située (arrêts du 19 juillet 2012, Mahamdia, C-154/11, EU:C:2012:491, point 48 ; du 5 juillet 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines, C-27/17, EU:C:2018:533, point 59, et du 11 avril 2019, Ryanair, C-464/18, EU:C:2019:311, point 33).

48 Il importe de relever que la jurisprudence de la Cour a déjà apporté des éléments de réponse à la question de savoir si une juridiction d'un État membre est compétente pour connaître d'une action intentée contre une compagnie aérienne établie sur le territoire d'un autre État membre au motif que cette compagnie dispose, dans le ressort de cette juridiction, d'une succursale. En effet, la Cour a jugé qu'une juridiction d'un État membre n'est pas compétente pour connaître d'un litige relatif à un recours indemnitaire formé en vertu de l'article 7 du règlement nº 261/2004 et dirigé contre une compagnie aérienne, établie sur le territoire d'un autre État membre, au motif que cette compagnie dispose, dans le ressort de la juridiction saisie, d'une succursale, sans que celle-ci ait pris part à la relation juridique entre la compagnie et le passager concerné (arrêt du 11 avril 2019, Ryanair, C-464/18, EU:C:2019:311, point 36).

49 Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, le billet d'avion en cause avait été acheté en ligne et aucun élément ne permettait d'établir que le contrat de transport avait été conclu entre le passager concerné et la compagnie aérienne par l'intermédiaire de la succursale concernée. La Cour en a déduit qu'il n'existait pas d'éléments permettant d'établir l'implication de la succursale dans la relation juridique entre la compagnie aérienne et le passager concerné, de sorte que la juridiction saisie ne pouvait fonder sa compétence sur l'article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012 (voir, en ce sens, arrêt du 11 avril 2019, Ryanair, C-464/18, EU:C:2019:311, points 34 et 35).

50 En l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi que la requérante au principal a acheté ses billets d'avion en ligne, par l'intermédiaire du système de réservation de la compagnie aérienne Wizz Air Hungary, et que la succursale de cette dernière, établie en Bulgarie, s'est bornée à lui fournir des informations sur les modalités d'achat des billets.

51 Dans ces conditions, et au regard de la jurisprudence mentionnée aux points 48 et 49 du présent arrêt, il n'apparaît pas que la succursale bulgare de Wizz Air Hungary ait pris part à la relation juridique entre la compagnie aérienne et la requérante au principal. Si tel est effectivement le cas, la juridiction de renvoi ne saurait fonder sa compétence pour connaître du litige au principal sur l'article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012, ce qu'il lui appartiendra toutefois de vérifier.

52 Par conséquent, il convient de répondre à la deuxième question que l'article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012 doit être interprété en ce sens que :

– les notions de « succursale », d'« agence » et de « tout autre établissement » figurant à cette disposition doivent être interprétées de manière autonome, dans le cadre du système et des objectifs de cette disposition, et conformément aux critères spécifiques dégagés par la jurisprudence de la Cour ;

– une juridiction d'un État membre n'est pas compétente pour connaître d'une action intentée contre une compagnie aérienne établie sur le territoire d'un autre État membre au motif que cette compagnie dispose, dans le ressort de cette juridiction, d'une succursale, lorsque celle-ci n'a pas pris part à la relation juridique entre la compagnie et le passager concerné.

Sur la troisième question

53 Compte tenu de la réponse apportée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre à la troisième question.

Sur la quatrième question

54 Par sa quatrième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012 doit être interprété en ce sens que cette disposition détermine tant la compétence internationale des juridictions des États membres que la répartition des compétences territoriales entre les juridictions d'un même État membre, lorsqu'il s'agit de statuer sur des demandes dirigées contre une succursale, une agence ou tout autre établissement.

55 Il importe de rappeler que certaines règles prévues par le règlement nº 1215/2012 confèrent directement une compétence territoriale à une juridiction déterminée, sans opérer de renvoi aux règles de répartition de la compétence territoriale en vigueur dans cet État membre [voir, en ce sens, arrêts du 30 juin 2022, Allianz Elementar Versicherung, C-652/20, EU:C:2022:514, point 39, ainsi que du 29 juillet 2024, FTI Touristik (Élément d'extranéité), C-774/22, EU:C:2024:646, points 42 et 43].

56 La Cour a déjà reconnu que tel est le cas de l'article 7, point 1, du règlement nº 1215/2012, qui prévoit la compétence de « la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande », en précisant que cette disposition a vocation à désigner directement une juridiction précise au sein d'un État membre, sans opérer de renvoi aux règles de répartition de la compétence territoriale interne de l'État membre concerné (voir, en ce sens, arrêt du 3 mai 2007, Color Drack, C-386/05, EU:C:2007:262, point 30, et ordonnance du 13 décembre 2023, Avdzhilov, C-319/23, EU:C:2023:979, point 25).

57 Dans la mesure où l'article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012 désigne expressément, pour les contestations relatives à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, la « juridiction du lieu de leur situation », il ne saurait en aller autrement, en ce qui concerne l'interprétation de cette disposition. Ladite disposition détermine ainsi non seulement la compétence internationale des juridictions des États membres, mais également la répartition des compétences territoriales entre les juridictions d'un même État membre, en ce

qu'elle prévoit, pour les demandes dirigées contre une succursale, une agence ou tout autre établissement, la compétence de la juridiction du lieu où se situe cette succursale, cette agence ou cet autre établissement.

58 Par conséquent, il convient de répondre à la quatrième question que l'article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012 doit être interprété en ce sens que cette disposition détermine tant la compétence internationale des juridictions des États membres que la répartition des compétences territoriales entre les juridictions d'un même État membre, lorsqu'il s'agit de statuer sur des demandes dirigées contre une succursale, une agence ou tout autre établissement.

Sur les dépens

59 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (sixième chambre) dit pour droit :

1) **L'article 7, point 1, sous a), et point 5, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,**

doit être interprété en ce sens que :

cette disposition prévoit des règles de compétence impératives mais ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui impose aux juridictions de cet État membre saisies d'une action visant à faire constater une créance au titre de laquelle une injonction de payer a été antérieurement émise à l'égard d'un débiteur d'annuler cette injonction lorsqu'il apparaît que l'une des conditions de sa délivrance, à savoir celle selon laquelle le débiteur doit avoir sa résidence habituelle ou tout autre lien de rattachement équivalent dans le ressort desdites juridictions, n'est pas remplie.

2) **L'article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012**

doit être interprété en ce sens que :

– **les notions de « succursale », d'« agence » et de « tout autre établissement » figurant à cette disposition doivent être interprétées de manière autonome, dans le cadre du système et des objectifs de cette disposition, et conformément aux critères spécifiques dégagés par la jurisprudence de la Cour ;**

– **une juridiction d'un État membre n'est pas compétente pour connaître d'une action intentée contre une compagnie aérienne établie sur le territoire d'un autre État membre au motif que cette compagnie dispose, dans le ressort de cette juridiction, d'une succursale, lorsque celle-ci n'a pas pris part à la relation juridique entre la compagnie et le passager concerné.**

3) L’article 7, point 5, du règlement nº 1215/2012

doit être interprété en ce sens que :

cette disposition détermine tant la compétence internationale des juridictions des États membres que la répartition des compétences territoriales entre les juridictions d’un même État membre, lorsqu’il s’agit de statuer sur des demandes dirigées contre une succursale, une agence ou tout autre établissement.

Signatures